

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux d'amélioration du fonctionnement hydraulique des bassins
d'orages situés sur la Zone d'Activités du Charnois à Fumay (08170)

Phase 1 – bassins d'orage n° 1 et 2

ENTRE

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté n° 2019-12-284 en date du 27 décembre 2019.

Ci-après dénommée « CCARM »,

D'UNE PART,

ET

La Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable représentée par son Directeur, Monsieur Dominique DROUIN, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil d'Administration n° E 2019-12-006 en date du 10 décembre 2019,

Ci-après désignée « La Régie »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2221-10, R. 2221-1 et suivants, R. 2221-18 et suivants, R. 2221-27 et suivants, L. 2224-7 et suivants, L. 2224-8 et L. 5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse dans leur version en vigueur ;

Vu les statuts de la Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable ;

Vu la délibération n° 2016 XXXXXX définissant les zones d'activités économiques communautaires,

Vu la délibération n° 2019-09-195 du 24 septembre 2019 du Conseil de Communauté autorisant la création de la Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération n° [A compléter] du Conseil de Communauté approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° [A compléter] du Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que la Régie a pour compétence le service public industriel et commercial eau potable au sens des dispositions des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT et que cette compétence s'exerce sur les périmètres des communes membres de CCARM, à l'exception des périmètres pour lesquels la gestion de la compétence alimentation en eau potable a été déléguée ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont des services publics à caractère industriel et commercial ; qu'en application des articles L. 1412-1 et L. 2221-10 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent notamment constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier « *par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* » ;

Considérant la décision du Conseil de Communauté de la CCARM du 24 septembre 2019 de constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour

l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée ; que ces régies seront créées à la date du transfert de compétences, soit le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire de bassins d'orage situés sur la zone d'activité du Charnois à Fumay,

Considérant que les eaux issues de ces bassins se rejettent ensuite dans un réseau unitaire situé route de Saint Joseph, et que le dysfonctionnement des bassins entraîne un dysfonctionnement des installations de gestion des eaux usées,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration du fonctionnement hydraulique des dits bassins à la Régie, qui pourra également surveiller leur bon fonctionnement,

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Compétences déléguées

La communauté de communes délègue à la Régie la maîtrise d'ouvrage, au nom et sous son contrôle, pour le compte de la Communauté de Communes, la conception et les travaux d'amélioration du fonctionnement hydraulique des bassins d'orage situés sur la ZA du Charnois à Fumay (Phase 1 - bassins n°1 et 2)

Article 2 : Contenu de la mission

La mission consiste en une délégation de la maîtrise d'ouvrage, en une représentation de la Communauté de communes, ainsi qu'en une prestation de contrôle nécessaire à la conception et à la réalisation du programme de travaux ;

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtés, la Communauté de Communes confie à la Régie, son mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ;
- **La recherche et obtention des financements ; ?**
- La préparation, signature et gestion de tous les contrats de prestation nécessaires en phase de conception (études, levés topo, modélisation...) ;
- L'obtention des autorisations administratives ;
- La préparation du choix des entreprises, signature des contrats de travaux et gestion desdits contrats ;
- Le versement de la rémunération des études et des travaux ;
- La réception des ouvrages, ainsi que de tous les documents d'étude ou rendus de phase intermédiaire ;
- La gestion des indemnités des préjudices liés aux travaux ;
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.
- La surveillance ultérieure du bon fonctionnement des ouvrages (transmetteurs)

La régie représente la communauté de communes à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Communauté de communes ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

Dans le cadre de la mission, la Communautés de communes interviendra pour :

- La validation de l'Avant-Projet
- La participation au suivi, à la réception des travaux, au suivi du parfait achèvement et de la conformité
- Le financement du reste à charge de la maîtrise d'ouvrage
- La coopération avec la Régie sur tout point le nécessitant.

Tableau récapitulatif des circuits de validation :

	Décision/signature
Plan de financement	Communauté de communes
Choix de tous prestataires :	
- MAPA / consultations/bons de commande	Régie
Dépôt des demandes et obtention des autorisations administratives	Régie
Choix des entreprises en phase « travaux » :	
- MAPA / consultations/bons de commande	Régie
Réception des travaux	Régie

Article 3 : Respect de la loi, de la réglementation et des prescriptions administratives

3.1 La Régie s'engage à ce que les travaux et le Programme soient conformes aux lois, réglementations et prescriptions administratives applicables.

Dans le cas où un changement dans le Programme lui serait demandé par la Communauté de communes à quelque stade que ce soit, la Régie s'engage à lui signaler toute éventuelle difficulté ou incompatibilité que pourrait présenter cette demande au regard des obligations ou des contraintes légales, réglementaires et administratives. la Régie devra alors conseiller la Communauté de communes afin que le Programme reste rigoureusement conforme aux lois, réglementations et prescriptions administratives.

3.2 Plus particulièrement, la Régie s'engage à respecter et faire respecter les obligations mises à la charge de la Communautés de communes, au titre des obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de santé, d'environnement, d'hygiène et de sécurité, en particulier celles découlant du Code du Travail et notamment de sa Quatrième Partie (« Santé et sécurité au travail »).

3.3 la Régie veillera à ce que les intervenants à l'acte de construire prennent toutes les mesures propres à analyser et prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels des entreprises concernées, lorsqu'une (ou plusieurs) entreprise(s) utilisatrice(s) fait (font) intervenir son (leur) personnel de façon concomitante.

3.4 En outre et d'une manière générale, la Régie veillera à ce que soient prises toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes.

- 3.5. Pour sa part, la Communauté de communes signataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qui faciliteront la mission de la Régie, notamment en termes d'accès à la documentation et sites objets des travaux.
- 3.6. Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Régie est tenue d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

Article 4 : Réalisation du programme de travaux

D'une façon générale, la Régie devra prendre toutes les dispositions nécessaires, dans l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage déléguée pour assurer la réalisation du Programme de travaux. Pour sa part, la Communauté de communes mettra en temps utile, à la disposition de la Régie les espaces intérieurs et/ou extérieurs nécessaires à l'exécution des travaux du Programme.

Article 4.1 : Mise en œuvre du Programme de travaux

La Régie assurera une mission de suivi général des travaux et à ce titre, effectuera notamment les tâches suivantes :

- Il s'assurera du contrôle par les intervenants techniques de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, notamment en matière de délai et de coût, étant rappelé que la mission de contrôle quantitatif et qualitatif technique des travaux est du ressort des intervenants techniques ;
- Il prendra ou fera prendre toutes dispositions pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant la réalisation des travaux, notamment celles portant sur l'hygiène, l'environnement, la sécurité, le travail dissimulé, la sous-traitance. Il s'assurera, en particulier à ce dernier égard, que les différents intervenants respecteront les mesures liées à la lutte contre le travail dissimulé imposées notamment par les articles L.8221-1 et suivants du Code du travail ;
- Il assistera aux réunions de chantier et le cas échéant, contrôlera les comptes rendus de chantier établis à la suite de ces réunions par le Maître d'œuvre de l'opération, étant rappelé que la mission de contrôle quantitatif et qualitatif technique des travaux est du ressort des intervenants techniques.
- Il représentera si nécessaire la Communautés de communes auprès des organismes de Contrôle.

Article 4.2 : Gestion financière et comptable - Compte d'opération - Contrôle

Dans le cadre du budget prévisionnel adoptée par la Communauté de communes, la Régie assurera la gestion financière du Programme et notamment :

- Contrôlera et fera vérifier les factures des différents intervenants et les situations d'entreprises,
- Informera la Communauté de communes du règlement des factures ou situations vérifiées et visées par ses soins,
- Règlera aux intervenants et/ou aux entreprises les factures et situations, en veillant à ce qu'il ne soit pas procédé à des paiements sans réserve des situations incluant des travaux supplémentaires,
- S'assurera de toutes les garanties remises ou à remettre par tout intervenant.

La Régie tiendra un compte spécifique de toutes les dépenses constatées pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

La Communauté de communes pourra vérifier à tout moment cette comptabilité, par des contrôles sur pièces et sur place, en demandant à la Régie communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

La Communauté de communes pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'elle estimera nécessaires. La Régie communiquera à la Communauté de commune tous les dossiers concernant l'opération.

Le coût définitif de l'opération comprendra notamment :

- Les honoraires des intervenants liés à la réalisation des travaux ;
- Le coût des travaux décrits ci-avant ;
- Et d'une façon générale, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes

Article 4.3: Gestion Juridique

la Régie vérifiera la situation de tous les intervenants au regard de leur couverture d'assurance et du respect de toutes réglementations inhérentes à leur mission.

Article 4.4: Achèvement de la mission

La mission s'achèvera après l'exécution complète des travaux objets de la présente convention dans les conditions suivantes :

La Régie :

(i) Informe la Communauté de communes de l'achèvement des travaux et l'invite à participer aux opérations de réception.

- Il fournit à cette occasion tout conseil à la Communauté de communes, étant rappelé que la mission de contrôle quantitatif et qualitatif technique des travaux est du ressort des intervenants techniques.

- Il procède aux opérations préalables à la réception, lesquelles comportent notamment :
 - La constatation de l'éventuelle inexécution des prestations prévues au marché,
 - Une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent la Communauté de communes,
 - La constatation d'éventuelles imperfections ou malfaçons,
 - Sauf stipulation différente du/des CCAP la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et lieux,
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Cette étape donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par la Communauté de communes et que ces dernières entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Des réceptions partielles pourront être proposées à la Communauté de communes, en fonction de l'organisation du chantier.

Enfin, la Régie établit le procès-verbal de réception, ou le refus de celle-ci, et le notifie à l'entreprise, copie en est notifiée à la Communauté de commune.

(ii) Fait constituer les « dossiers des ouvrages exécutés » complets qui comprendront notamment :

- Le dossier de récolement comprenant le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- Les documents relatifs au fonctionnement, à la garantie et à la maintenance des éléments d'équipement et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO),
- Une attestation de paiement des primes d'assurances,

- La liste des intervenants et justification de la souscription de leurs polices d'assurances,
- Le cas échéant, les rapports techniques de vérification des équipements, sécurité, etc...,
- De manière générale, tout document nécessaire à l'exploitation des ouvrages.

La Communauté de communes prendra possession des ouvrages et/ou travaux dès la réception ou si les marchés le prévoient dès les diverses réceptions partielles, en cas de livraison échelonnée.

(iii) la Régie poursuivra pleinement sa mission pendant les travaux de levée de réserves.

Pendant la durée de la garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception des travaux, la Régie s'assurera dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre des présentes que toutes les mesures sont prises et ordres donnés aux entreprises afin de réparer les désordres dénoncés dans ce délai par la Communauté de communes.

la Régie informera la Communauté de communes de l'achèvement des levées de réserves et l'invitera à venir constater ladite levée des réserves. L'EPAMA-EPTB Meuse devra établir le procès-verbal de levée des réserves et apposer son visa sur ce document préalablement à sa transmission à la Communauté de communes, par lettre RAR.

La Communauté de communes mettra tout en œuvre pour permettre à l'EPAMA-EPTB Meuse de prononcer les réceptions dans des délais raisonnables et éviter les différends avec les titulaires des marchés.

Article 5 : Propriété des ouvrages

Les ouvrages réalisés dans le cadre de cette mission seront propriétés de la Communauté de communes.

Article 6 : Financement de la mission

Le plan de financement de la phase 1 - bassins n°1 et 2 a été élaboré sur la base des hypothèses de travaux présentées en annexe2.

la Régie s'engage à rendre compte régulièrement de l'état des dépenses engagées, à la Communauté de communes.

Dans l'hypothèse où le montant prévisionnel des dépenses au titre des travaux indispensables à la réalisation du programme dépasserait l'enveloppe financée, les parties s'engagent à déterminer de bonne foi et de manière concertée une clé de répartition des financements complémentaires. La clé de répartition utilisée initialement sera privilégiée.

Titre 2 : Dispositions générales

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Sa durée, eu égard à la durée prévisionnelle des missions considérées, est fixée à 2 ans.

Article 8 : Modalités de renouvellement de la convention

La présente convention de délégation pourra être renouvelée après délibération des assemblées de la Régie et de la Communauté de communes, à l'initiative de l'une ou l'autre et en fonction de l'atteinte des objectifs.

Article 9 : Modalités de contrôle de l'autorité délégante

Au-delà des différentes modalités de contrôle prévues spécifiquement pour chacune des missions visées *supra*, la Régie mettra tout en œuvre pour permettre à la Communauté de communes d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de chacune des missions de la délégation de compétence mentionnées.

A cet égard, la Régie tiendra à la disposition des agents mandatés par la Communauté de communes tous documents comptables, contractuels ou autres afférents à la délégation de

Article 10 : Cadre financier de la délégation

Au-delà des stipulations financières spécifiques prévues *supra* pour chacune des missions visées, la participation financière de la Communauté de communes est détaillée, mission par mission, en annexe de la convention.

la Régie engage et mandate l'ensemble des dépenses liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Moyens de fonctionnement et service mis à disposition

Sans objet.

Article 12 : Pouvoirs

Sans préjudice des stipulations figurant aux présentes, la Communauté de communes consent à la Régie un mandat d'effectuer en son nom et pour son compte tout acte juridique nécessaire à la réalisation des missions.

Article 13 : Assurance

la Régie se déclare assuré au titre des risques et responsabilités inhérents à sa mission. A la demande de la communauté de communes, il s'engage à lui remettre les attestations correspondantes.

Article 14 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Article 15 : Engagement d'une action en justice

Dans le cadre de la présente convention, la Régie pourra engager une action en justice sous réserve de l'accord préalable de la Communauté de communes, sauf recours aux procédures d'urgence ou nécessité, dans le silence de la Communauté de préserver les délais.

Article 16 : Résiliation anticipée de la convention

La Communauté de communes et la Régie peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Régie et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Régie doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Régie doit remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté de commune délégante.

Fait le 02/072025 , en 3 exemplaires originaux, comprenant deux annexes.

Pour la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse,	Pour la Régie,

Annexe 1 : participation financière de la communauté de communes

L'article 10 de la présente convention stipule : *Cadre financier de la délégation* : « Au-delà des stipulations financières spécifiques prévues supra pour chacune des missions visées, la participation financière de la Communauté de communes est détaillée, mission par mission, en annexe de la convention. Cette annexe précise également les modalités de versement. »

Mission déléguée : délégation de maîtrise d'ouvrage

- Participation financière : dépenses prévisionnelles des travaux :

	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT
I. Travaux principaux – Bassins de rétention					
1. Installation de chantier					
	Installation de chantier, amenée et repli du matériel	Forf.	1	2 750,00	2 750,00
2. Bassin n°2					
	Nettoyage du bassin bâché à l'aide de mini-pelle, chargement des boues en big bag, évacuation par grue motrice, régalage sur site	rn ²	550	18,35	10 092,50
3. Liaison Bassin 1 / Bassin 2					
	Curage de fossés y compris régalage des boues	ml	290	9,50	2 755,00
4. Bassin n°1					
	Dépose de clôture	ml	21	12,50	262,50
	Terrassement pour création de rampe, évacuation et régalage	rn ³	532	14,00	7 448,00
	Nettoyage du fond de bassin, régalage	m ²	720	16,00	11 520,00
	Enrochement (arrivées de tuyaux + 2 m linéaires en fond de bassin)	u	2	4 280,00	8 560,00
	Fourniture et mise en œuvre de 20/40 sur 30 cm d'épaisseur	m ²	720	18,50	13 320,00
	Confection d'un piège à cailloux	u	1	2 250,00	2 250,00
	Fourniture et pose de clôture (identique à l'existant)	ml	55	52,20	2 871,00
	Dépose et repose du portail existant	u	1	435,00	435,00
TOTAL I - BASSINS DE RETENTION					62 264,00
II. Relevé topographique et modélisation					
	Relevé topographique complet (4 ha, profils, réseaux, DAO, calculs volumes, GNSS)	Forf.	1	4 392,00	4 392,00
	Surveillance : installation de transmetteurs Sofrel DL4W avec capteur 0-10 m	u	2	3 250,00	6 500,00
	Modélisation et vérification des volumes de bassins	u	1	1 500,00	1 500,00
TOTAL II – RELEVÉ + MODELISATION					12 392,00
III. Travaux déshuileur – Rond-point du Charnois					

	Fourniture et pose de bordurette	ml	25	32,00	800,00
	Fourniture et pose de caniveau grille	ml	1,4	225,00	315,00
	Terrassement + pose PVC Ø160 mm avec remblaiement	ml	2,8	129,00	361,20
	Percement de regard existant pour raccordement	u	1	190,00	190,00
	Confection d'une dalle béton	m ²	9	246,00	2 214,00
	Fourniture GNT pour reprofilage	m ³	25	75,00	1 875,00
	Mise à niveau d'ouvrage existant	u	3	180,00	540,00
	Confection d'un tapis en enrobé 0/6	m ²	105	31,00	3 255,00
	TOTAL III – TRAVAUX DESHUILEUR				9 550,20
	TOTAL GENERAL HT				84 206,20

- Modalités de versement de la participation de la communauté de communes :
 - Versement forfaitaire annuel par l'EPCI :

Année	Montant
2025	21 942 € HT (relevé topographique/modélisation et travaux déshuileur) Sur présentation des factures
2025	62 264 € HT (travaux bassins n° 1 et 2) En plusieurs fois sur présentation des factures

- Versement du solde en fin d'opération sur présentation des factures si montant prévisionnel dépassé.

Annexe 2

Proposition de travaux
- phase 1 -
sur les bassins n° 1 et 2 de la zone du
Charnois à Fumay



Juin 2025

Table des matières

I. Historique

II. PROBLEMES ET SOLUTIONS : ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS

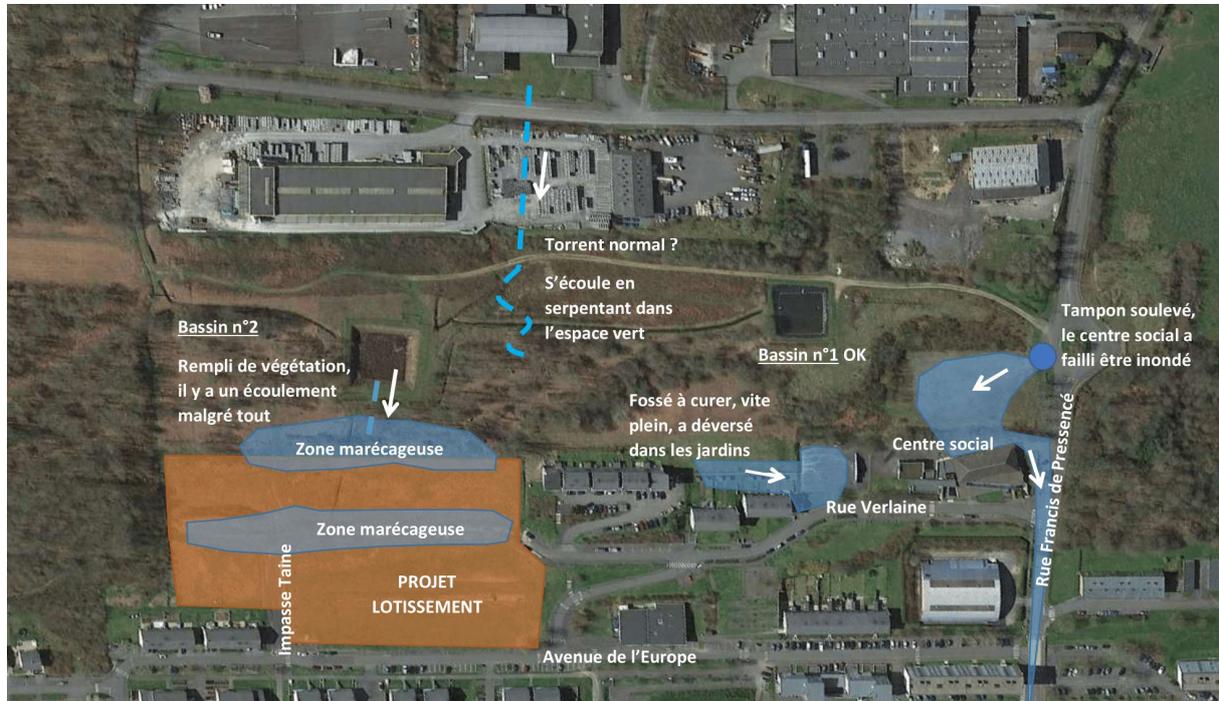
4

A.	BASSIN 2.....	5
B.	BASSIN 1.....	8

III.	Quantitatif des travaux	13
------	-------------------------------	----

I. Historique :

En juillet 2021 et en octobre 2024, lors d'épisodes pluvieux importants, des inondations ont été constatées dans la zone d'activité du Charnois, notamment au niveau du centre social et au-dessus des lotissements de la rue de l'Europe.



Problématiques d'inondations, quartier du Charnois.



Chaussée inondée en face du centre social.

II. Problèmes et solutions : état des lieux des

→ Écoulement
 installations

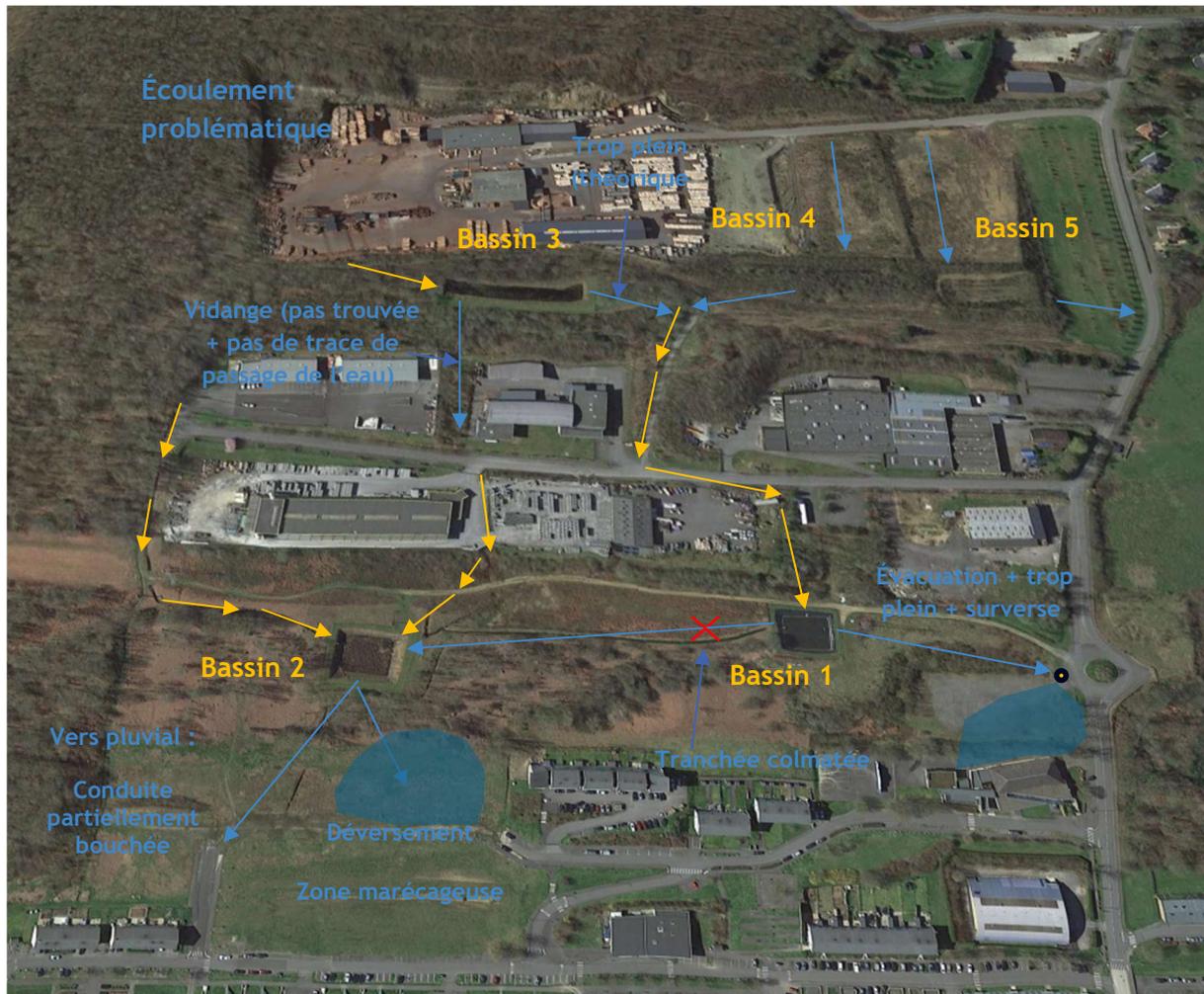


Schéma hydraulique de la zone.

La cause principale des inondations du centre social vient essentiellement de l'état des installations et des liaisons hydrauliques.

Cette première phase de travaux portera sur les bassins 2 et 1, sur le déshuileur/ débourbeur, sur le levé topographique, sur le suivi et la modélisation.

A. Bassin 2

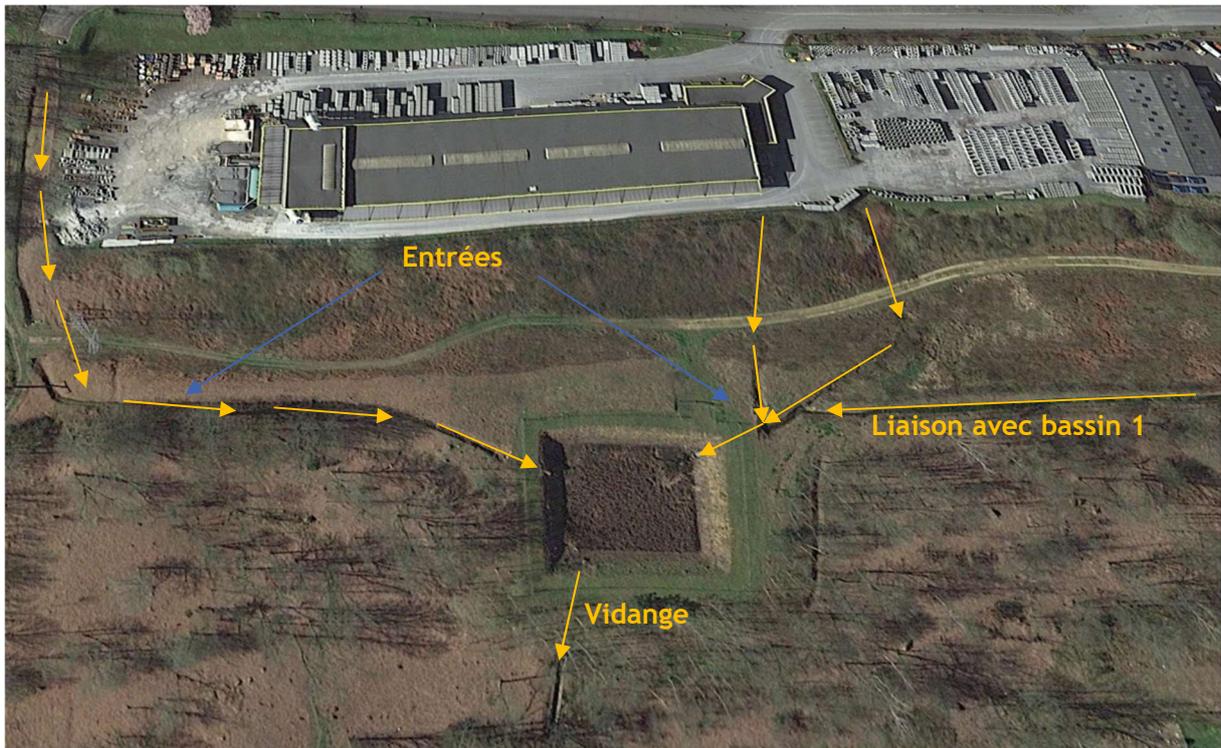


Schéma hydraulique du bassin 2.

Le bassin 2 récupère les eaux du bois, de la zone industrielle et de la surverse du bassin 3. De plus, en cas de montée en charge du bassin 1, ce dernier se vidange dans le bassin 2, via la tranchée.

Le bassin 2, quant à lui, se vidange dans le réseau d'eau pluvial qui se déverse en Meuse.

Problématiques : Les tranchées d'alimentation sont mal ravinées (photographies ci-dessous).





Tranchées alimentant le bassin 2 avec sens d'écoulement.

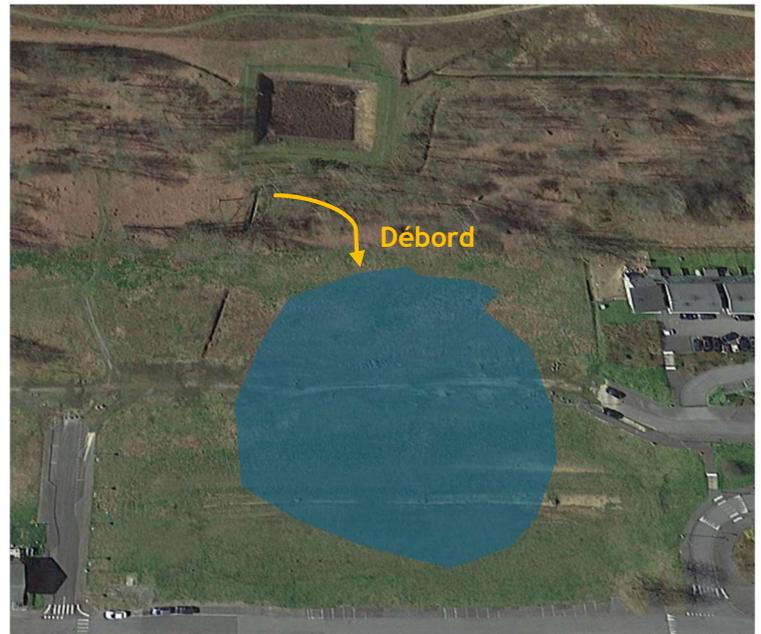


Photographie du bassin 2.



Conduite de vidange du bassin 2.

L'entrée de la conduite de vidange du bassin est colmatée (photographie ci-contre). En cas de forts orages, toute l'eau ne s'évacue pas par la conduite et déborde vers la zone marécageuse.



Travaux envisagés :

- Raviner les tranchées transportant les eaux de ruissellement.
- Nettoyer le bassin, reprendre les arrivées, recréer de la masse filtrante
- Curer la conduite de refoulement pour que les eaux s'évacuent convenablement vers le réseau pluvial afin d'éviter les surverses et la création d'une zone marécageuse.
- Créer une rampe d'accès au fonds du bassin pour la maintenance.

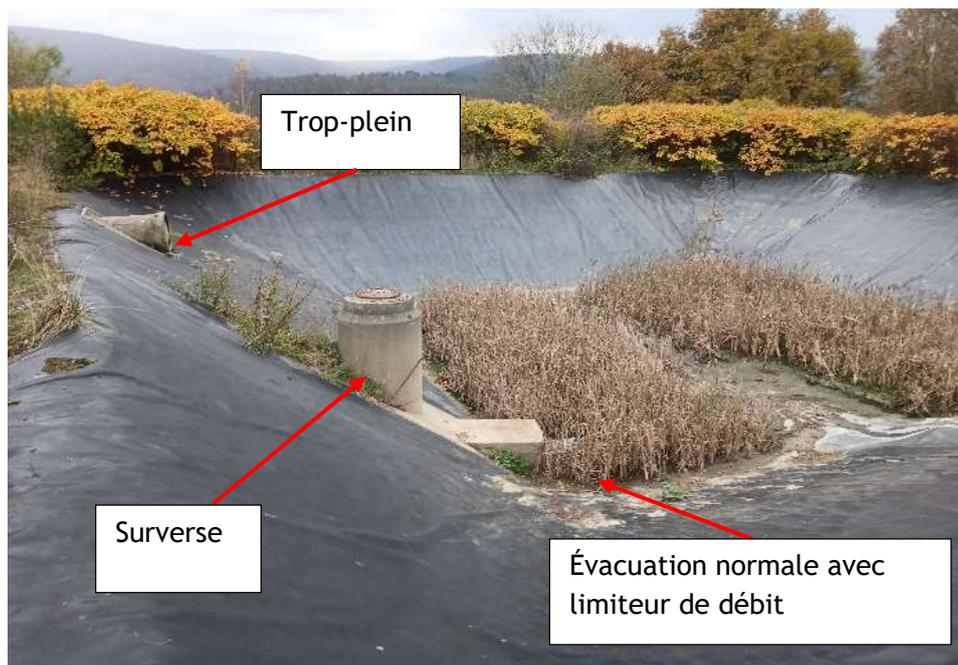
B. Bassin 1

Le bassin 1 est un bassin de stockage/restitution bâché dont le rôle est de stocker temporairement les eaux pluviales avant de les restituer au réseau dans des conditions acceptables.



Le fond est enlisé (perte de volume) et de la végétation s'est développée. La bâche est en mauvais état et trouée par endroits à cause de la pousse d'arbrisseaux. Aucune rampe ou escalier d'accès ne permet d'accéder au fond pour réaliser un entretien régulier, surtout avec des moyens mécaniques.

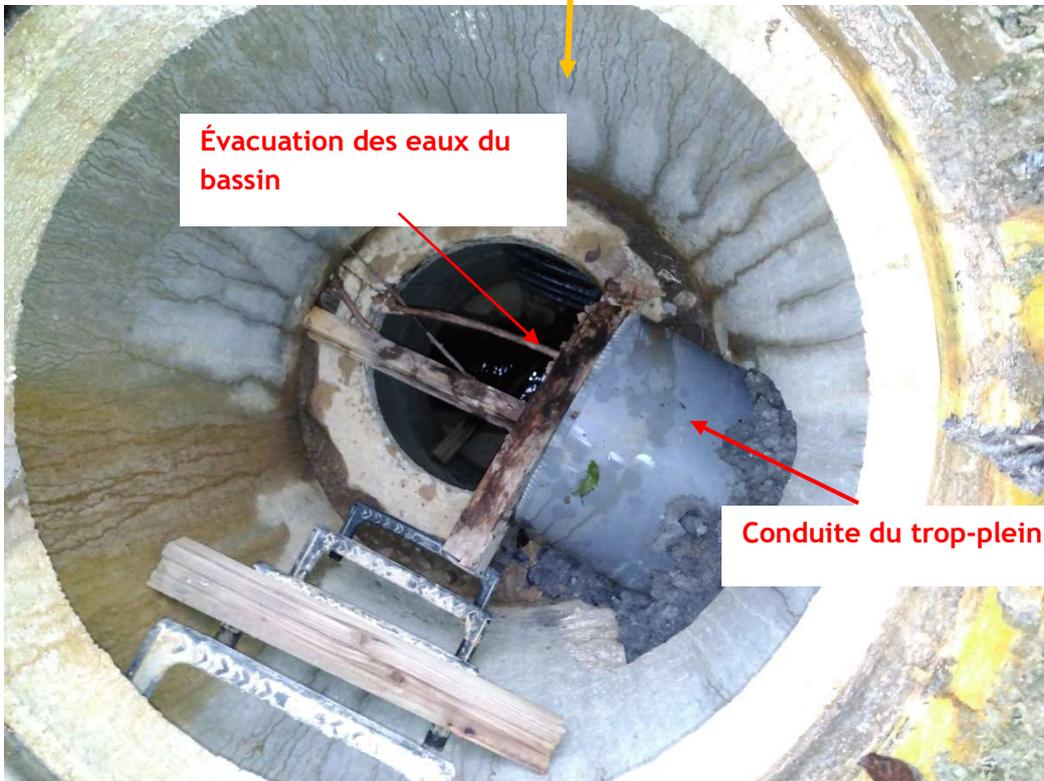
Photographie du bassin 1.



Sorties vers réseau du bassin 1.



Fonctionnement du bassin 1 en temps de pluie.



Sortie du tuyau du trop-plein.



Position du séparateur à hydrocarbures.



Travaux envisagés :

- Nettoyer et reprofiler la tranchée reliant le bassin 1 au bassin 2 afin de permettre l'écoulement de 1 vers 2.
- Curer le bassin 1

- Reprofiler la voirie et la dalle au niveau du séparateur à hydrocarbures afin d'orienter les eaux vers le réseau de la rue de Présencé.
- Réaliser un levé topographique de l'ensemble de la zone afin de permettre une modélisation et de vérifier les volumes des bassins
- Installé des transmetteurs en continu sur chaque bassin afin de surveiller le bon fonctionnement des ouvrages.

III. QUANTITATIF DES TRAVAUX

	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT
I. Travaux principaux – Bassins de rétention					
1. Installation de chantier					
	Installation de chantier, amenée et repli du matériel	Forf.	1	2 750,00	2 750,00
2. Bassin n°2					
	Nettoyage du bassin bâché à l'aide de mini-pelle, chargement des boues en big bag, évacuation par grue motrice, régalage sur site	rn ²	550	18,35	10 092,50
3. Liaison Bassin 1 / Bassin 2					
	Curage de fossés y compris régalage des boues	ml	290	9,50	2 755,00
4. Bassin n°1					
	Dépose de clôture	ml	21	12,50	262,50
	Terrassement pour création de rampe, évacuation et régalage	rn ³	532	14,00	7 448,00
	Nettoyage du fond de bassin, régalage	m ²	720	16,00	11 520,00
	Enrochement (arrivées de tuyaux + 2 m linéaires en fond de bassin)	u	2	4 280,00	8 560,00
	Fourniture et mise en œuvre de 20/40 sur 30 cm d'épaisseur	m ²	720	18,50	13 320,00
	Confection d'un piège à cailloux	u	1	2 250,00	2 250,00
	Fourniture et pose de clôture (identique à l'existant)	ml	55	52,20	2 871,00
	Dépose et repose du portail existant	u	1	435,00	435,00
TOTAL I - BASSINS DE RETENTION					62 264,00
II. Relevé topographique et modélisation					
	Relevé topographique complet (4 ha, profils, réseaux, DAO, calculs volumes, GNSS)	Forf.	1	4 392,00	4 392,00

	Surveillance : installation de transmetteurs Sofrel DL4W avec capteur 0-10 m	u	2	3 250,00	6 500,00
	Modélisation et vérification des volumes de bassins	u	1	1 500,00	1 500,00
	TOTAL II – RELEVÉ + MODELISATION				12 392,00
III. Travaux déshuileur – Rond-point du Charnois					
	Fourniture et pose de bordurette	ml	25	32,00	800,00
	Fourniture et pose de caniveau grille	ml	1,4	225,00	315,00
	Terrassement + pose PVC Ø160 mm avec remblaiement	ml	2,8	129,00	361,20
	Perçement de regard existant pour raccordement	u	1	190,00	190,00
	Confection d'une dalle béton	m ²	9	246,00	2 214,00
	Fourniture GNT pour reprofilage	m ³	25	75,00	1 875,00
	Mise à niveau d'ouvrage existant	u	3	180,00	540,00
	Confection d'un tapis en enrobé 0/6	m ²	105	31,00	3 255,00
	TOTAL III – TRAVAUX DESHUILEUR				9 550,20
	TOTAL GENERAL HT				84 206,20